

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec peut, pour la réalisation de son objet, accorder une aide financière sous la forme d'une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le Fonds;

ATTENDU QUE dans ce contexte, certains prêts de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque ») consentis à 9068-1818 Québec inc. et à 3459071 Canada inc. (les « Emprunteurs ») sont l'objet d'hypothèques mobilières et immobilières sur la quasi totalité des actifs des Emprunteurs et sont également garantis par le Fonds;

ATTENDU QU'en cas de paiement par le Fonds aux termes de la garantie de prêt consentie à la Banque, le Fonds peut se faire subroger dans les différentes hypothèques détenues par la Banque;

ATTENDU QUE chacun des Emprunteurs est en défaut aux termes des prêts souscrits auprès de la Banque et que 9068-1818 Québec inc. et 3459071 Canada inc. ont fait cession de leurs biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU QUE les Emprunteurs exploitaient une pisciculture connue sous le nom « Truites des Sources (1990) inc »;

ATTENDU QUE Truites des Sources (1990) inc. a fait cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette pisciculture est maintenue par le syndic de faillite avec l'accord de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à la demande du ministre de l'Environnement, La Financière agricole du Québec consent à la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU QU'il serait souhaitable de cesser l'exploitation de cette pisciculture pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE la cessation de l'exploitation de cette pisciculture risque de faire diminuer de façon importante la valeur de réalisation des actifs hypothéqués en faveur de la Banque et, par conséquent, d'affecter d'autant les obligations de La Financière agricole du Québec et du Fonds auprès de la Banque;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 400 000 \$ sous forme de subvention à La Financière agricole du Québec pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU QUE le versement d'une somme de 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec porte au delà de 1 000 000 \$ le montant total des subventions versées par le gouvernement à La Financière agricole du Québec pour l'année financière en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une somme de 400 000 \$, sous forme de subvention, pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture Truites des Sources (1990) inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38121

Gouvernement du Québec

Décret 360-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 22 311 900 \$ pour son exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 22 311 900 \$, pour son exercice financier 2001-2002, qui sera prise à même le programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38122

Gouvernement du Québec

Décret 361-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT madame Claudette Journault, membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales, à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE les conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au décret numéro 787-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« Madame Journault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Journault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38123

Gouvernement du Québec

Décret 362-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la faune a déjà reçu, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,3 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 426-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention « Acquisition d'une première expérience de travail » à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise de la faune d'une subvention additionnelle maximale de 572 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs: